



Règlement Intérieur du District Somme Football

District de la Somme de Football

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, vient en complément :

- Des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- Des Statuts et Règlements de la Ligue des Hauts de France de Football,
- Des statuts et Règlements du District de la Somme de Football,

Son objet est de préciser :

- Les relations entre la Ligue, le District et ses Clubs,
- Les attributions et missions du Comité Directeur, du Bureau, des Pôles, des Secteurs et de ses Commissions Départementales.

Le présent Règlement Intérieur s'applique au District de la Somme de Football après avoir été adopté par le Comité Directeur en date du 30 Janvier 2021, sauf dispositions transitoires prévues dans les statuts.

But du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de la Somme de Football, de régler les relations entre la Ligue, le District et ses Clubs.

ARTICLE 1 : Représentant

1. Le Comité Directeur désigne son ou ses représentants au sein de chaque Commission.
2. Chaque commission est présidée par un membre Elu du Comité Directeur ou un membre coopté.
3. Le Président du District et le Président Délégué sont membres de droit de chaque Commission, hors commissions disciplinaires.
4. Toutes les commissions sont mises en place pour la durée du mandat.

ARTICLE 2 : Membres de Commissions

1. Les membres des Commissions sont proposés par le Président de la Commission.
2. Les Commissions sont composées de membres Elus du Comité Directeur et de membres cooptés. Le Président peut être un membre Elu ou coopté.
3. Les membres proposés ne seront nommés membres de Commissions qu'après approbation par le Comité Directeur.
4. Toutefois le Comité Directeur peut à tout moment ajuster la composition des Commissions du District.
5. Les Commissions, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité Directeur, comprennent 3 membres au minimum.
6. En cas de démission d'un membre de Commission pendant la durée du mandat, le Comité Directeur procède à la nomination de nouveaux membres si besoin.
7. Hors Commission de Secteur et Commission de surveillance des Opérations Electorales (CSOE), un membre ne peut appartenir à plus de trois Commissions, à l'exception des membres Elus du Comité Directeur, des Elus sortants ainsi que des Conseillers techniciens



(Arbitrage, Président de la CAS, cadres techniques, agent des développements, contrats civiques, salariés).

ARTICLE 3 : Nomination

1. Le nombre de Commissions n'est pas limitatif. Il appartient au Comité Directeur de mettre en place les Commissions qui sont nécessaires au fonctionnement du District et d'en préciser :
 - l'organisation en Pôles et Secteurs,
 - les missions
 - l'effectif des Commissions constituant les différents Pôles.
2. Sauf en matière disciplinaire, le Comité Directeur peut nommer chaque année les membres des Commissions.
3. Ces Commissions peuvent élaborer un Règlement Intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité Directeur.
4. Chaque commission est composée au moins d'un Président, nommé par le Comité Directeur et d'un Secrétaire désigné par la commission.
5. Les Secrétaires établiront obligatoirement un procès-verbal de chaque réunion en utilisant la trame officielle définie par le District. Il sera publié en principe sous huitaine suivant la réunion après approbation du Président de la Commission.
6. Chaque commission reçoit une délégation du Comité Directeur pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.
7. Les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence de membre individuel délivrée par la Ligue et domiciliés sur le territoire du District.
8. Nul ne peut être à la fois membre d'une Commission de première instance et des Commissions d'Appel.
9. Aucun membre d'une Commission ne peut prendre part ni à l'étude du dossier, ni aux auditions, ni aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il est concerné par l'affaire en cause.
10. Un compte rendu d'activité sera fait avant l'Assemblée Générale de fin de saison.
11. Le Comité Directeur procède également à la nomination pour quatre ans renouvelables des Instructeurs chargés des dossiers relatifs aux infractions prévues à l'article 8 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. soumis à la Commission de Discipline.

ARTICLE 4 : Délibération

1. Les Commissions peuvent délibérer valablement lorsque 3 membres au moins sont présents dont au moins 1 membre Elu, sauf en matière disciplinaire (voir Règlement Discipline Particulier).
2. Toutes leurs décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, celle du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 5 : Jugement

1. Les Commissions jugent en premier ressort sur le vu des pièces figurant aux dossiers, sauf demande d'audition des clubs intéressés.
2. Toutes décisions ou sanctions qu'elles jugent utiles de prendre sont susceptibles d'Appel devant les instances compétentes y compris le Comité Directeur dans les délais réglementaires et les formes prévues. (Articles 188 à 190 des Règlements Généraux).

ARTICLE 6 : Fonctionnement



1. Chaque Commission peut établir son Règlement Intérieur et le soumet à l'homologation du Comité Directeur.
2. Les Commissions se réunissent sur décision de leur Président au siège du District ou dans tout lieu précisé par la convocation aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission.
3. Les réunions hors siège du District devront obtenir l'autorisation du Président ou son représentant.
4. À titre exceptionnel, en fonction d'une situation urgente ou encore lorsque les conditions le justifient, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par mail ou soit par voie de visioconférence.
5. Le Président de la Commission a la tâche d'animer et de faire fonctionner sa Commission. En son absence, les membres présents désignent un Président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent.
Il est responsable devant le Comité Directeur qui sera tenu informé de son activité.
6. Le Président est responsable devant le Comité Directeur de la commission qu'il préside.
7. Chaque membre d'une commission devra attester avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur ainsi que de ses éventuelles annexes.

ARTICLE 7 : Directives du Comité Directeur

1. Les Commissions doivent agir dans le cadre et l'esprit de la Charte Ethique et de Déontologie du Football (Annexe 8 aux Règlements Généraux de la FFF)
2. Toute suggestion, organisation ou initiative nouvelle entraînant un engagement financier, devra recevoir, avant exécution, l'approbation du Comité Directeur.
3. Elles peuvent faire l'objet d'observation ou de rappel à l'ordre lorsque leur activité est jugée insuffisante ou si elles commettent un ou des actes préjudiciables au District.

ARTICLE 8 : Attributions

1. Les Commissions de District étudient, pour proposition au Comité Directeur les problèmes d'ensemble et d'orientation générale.
2. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves organisées par le District.
3. Les décisions des Commissions du District sont susceptibles d'appel devant les Commissions d'Appel (Articles 188 à 190 des Règlements Généraux) ou d'Evocation (Article 187 des Règlements Généraux) par le Comité Directeur.
4. Les dispositions spéciales propres à certaines Commissions sont prévues dans le Règlement Intérieur Particulier de celles-ci et font éventuellement l'objet d'articles annexés au présent Règlement Intérieur.
5. Dans l'éventualité d'un cas non prévu par les différents Règlements Intérieurs ou Règlements Particuliers du District, la Commission de District compétente ou le Comité Directeur seront habilités pour prendre toute décision utile.

ARTICLE 9 : Présence aux Commissions

1. Tout membre de Commission, régulièrement convoqué, absent non excusé à trois séances consécutives ou quatre séances non consécutives, sur une saison, sera considéré comme démissionnaire.
2. Avis en sera donné au Comité Directeur qui procédera, s'il le juge utile, à la nomination d'un nouveau membre.



3. Il sera procédé en cas de vacance, après une démission, à la nomination d'un nouveau membre.

ARTICLE 10 : Devoir de réserve

1. Les membres de commissions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgateur des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la commission par le Comité Directeur.
2. Compte tenu des moyens numériques de diffusion actuels, il n'est pas non plus admis de divulguer des informations avant leur parution sur les supports officiels du District (Site Internet, Facebook, ...). A défaut, cela constitue également un manquement au devoir de réserve.

ARTICLE 11 : Engagement des Membres

1. Chaque Membre Elu ou non devra s'engager, à propos de son Ethique et de sa Probité, en signant la charte de Déontologie du District. A défaut de signature, la personne ne pourra pas devenir membre.

ARTICLE 12 : Perte de la qualité de membre de Commission

1. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'une Commission en cours de mandat dans les cas suivants :
 - Empêchement définitif constaté par le Comité de Direction ;
 - Démission ;
 - Exclusion pour tout motif grave et notamment manquement à l'éthique sportive, non-respect de l'Article 11 du présent Règlement, conflit avec d'autres membres, atteinte à l'intérêt de l'Association et de ses Instances.
2. La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité Directeur après information préalable de l'intéressé de manière précise et complète quant aux griefs qui lui sont reprochés, convocation devant le Comité Directeur précisant l'éventualité et la nature de la décision encourue, un délai suffisant pour préparer sa défense.
3. L'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. La décision est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.
4. Dans le cas où il serait mis un terme aux fonctions et missions du Membre, ce dernier serait remplacé selon les modalités de l'Article 2.

Article -13 : Obligations

1. Au sein des Organismes du football, un Membre ayant statué dans une Commission ne peut participer à la délibération d'une Commission d'instance supérieure.

Article -14 : Droit d'accès aux stades

2. Les Membres des Commissions Départementales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les Clubs de la Ligue des Hauts de France sur présentation de leur carte d'Officiel délivrée par la Ligue des Hauts de France en début de saison.